

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE À LA COUR
MUNICIPALE COMMUNE DE VAUDREUIL-SOULANGES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 806-2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS) et les 23 municipalités locales se sont prévaluées des dispositions de l'article 8 de la *Loi sur les cours municipales* (RL.R.Q., chapitre C-72.01) (ci-après la « **Loi** ») pour conclure une entente portant sur l'établissement d'une cour commune et régionale signée le 25 février 1995 et approuvée par le décret 1203-95 du gouvernement du Québec daté du 6 septembre 1995 et publié dans la Gazette officielle en date du 27 septembre 1995 (ci-après l' « **Entente 1995** »);

CONSIDÉRANT QUE l'Entente 1995 a été modifiée par une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRCVS approuvée par le décret 339-2012 du gouvernement du Québec daté du 4 avril 2012 et publié dans la Gazette officielle en date du 25 avril 2012 (ci-après la « **Modification 2010** »);

CONSIDÉRANT QUE que la MRCVS et les 23 municipalités locales désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la Loi afin de faire une refonte complète de l'Entente 1995 et de la Modification 2010 et d'établir de nouvelles conditions et obligations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 16 juillet 2026, le tout conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à la Cour municipale commune de Vaudreuil-Soulanges – Règlement numéro 806-2026, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Zotique autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune désignée sous le nom de Cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges.

ARTICLE 2

Le maire et le directeur général sont autorisés à signer l'entente, laquelle est jointe au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante comme si elle était au long reproduit.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 367 et 559 concernant la conclusion de l'entente relative à la cour municipale.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Jean-Pierre Daoust, maire

Sylvain Chevrier, directeur général

ANNEXE A

Entente relative à la Cour municipale commune de Vaudreuil-Soulanges

PROJET